

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 24 (1854)

**Rubrik:** Août 1854

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Président. Ce registre sera soumis au Conseil d'Ecole à chacune de ses sessions

Art. 136. En cas d'empêchement, le Vice-Président remplace le Président. Si cet état de choses devait se prolonger au-delà de huit jours, le Président demanderait un congé au Conseil d'Ecole ou, à son défaut, au Conseil fédéral.

Berne, le 31 juillet 1854.

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le Président de la Confédération,  
F. FREY-HEROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération,  
SCHIESS.

---

## ARRÊTÉ

du Conseil fédéral touchant le complément de l'équipement du sac de chasse des carabiniers.

(7 août 1854.)

---

## LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En complément de l'arrêté du 13 mai 1851, chiffre 3 (Rec. off., T. II, pag. 312) et de l'art. 256 du règlement sur l'habillement, l'armement et l'équipement de l'armée fédérale, du 27 août 1852,

ARRÊTE :

Le sac de chasse des carabiniers doit contenir, outre les objets mentionnés à l'art. 256 dudit règlement, une fiole en fer blanc de 2 pouces 5 lignes de longueur et de 4 lignes de diamètre, contenant de l'huile, placée à côté de la boîte à graisse ou à fourres.

Le présent arrêté sera communiqué à tous les Gouvernements cantonaux pour être publié en la manière usitée, et sera inséré au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 7 août 1854.

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le Président de la Confédération,  
F. FREY-HEROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération,  
SCHIESS.

---

ARRÊTÉ

du Conseil fédéral concernant les articles de guerre.

(28 juillet et 30 août 1854.)

---

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Considérant qu'il est devenu nécessaire de mettre le contenu des articles de guerre en harmonie avec les

dispositions de la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 Août 1851;

Sur la proposition du Département militaire suisse,

ARRÈTE :

**Articles de guerre**

*qui seront communiqués aux époques prescrites aux troupes fédérales.*

Les officiers, sous-officiers et soldats de la Confédération doivent une fidélité inviolable à la patrie et une obéissance stricte dans tout ce qui concerne le service. Ils doivent en outre se montrer amis de l'ordre et se comporter convenablement envers chacun.

Les contrevenants seront punis à teneur des lois.

- A. Quiconque, par un acte ou une omission, cherche à se rendre utile à l'ennemi, commet une trahison et encourt la peine de mort.
- B. Celui qui, par un rapport faux ou incomplet, cause sciemment un préjudice à l'Etat ou à l'armée; ou celui qui à proximité de l'ennemi tient en public des propos, fait du bruit ou pousse des cris de nature à jeter la terreur et le désordre parmi les troupes, à occasionner la fuite, sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement, lors même qu'il n'aurait pas agi dans l'intention de trahir.
- C. La désobéissance concertée ou opiniâtre dont plusieurs militaires se rendent coupables en commun, est qualifiée révolte. Est réputée mutinerie la provocation à la révolte ou le fait de s'être concerté pour une révolte. La peine de la révolte et de la mutinerie sera la réclusion ou l'emprisonnement. La révolte à main armée à proximité de l'ennemi sera punie de mort.

Seront punis le plus rigoureusement les meneurs, les officiers et les sous-officiers ; les tambours et trompettes qui donnent des signaux pour la révolte, et ceux qui, sommés individuellement par un chef, ne se séparent pas immédiatement de l'attroupement. Tout officier supérieur peut aussi employer la force des armes contre les révoltés ; est réputé coupable tout officier ou sous-officier qui n'emploie pas tous les moyens nécessaires pour comprimer la révolte.

Sous peine d'être traité comme coupable de mutinerie, il est défendu de demander publiquement, avec clamours, malgré les avertissements d'un supérieur, de l'argent, du pain ou d'autres distributions, des avantages ou des allégements de service.

D. Celui qui n'obéit pas à ses supérieurs ou se comporte d'une manière inconvenante à leur égard, sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement ; et de la mort, s'il refuse de marcher à l'ennemi ou de combattre selon son devoir.

Les menaces contre un supérieur en paroles ou par geste, seront punies d'emprisonnement ou de réclusion ; les voies de fait envers un supérieur seront punies de réclusion et enfin les lésions faites avec une arme, seront punies de la réclusion ou de mort. Il en sera de même de la résistance, des menaces, des insultes ou voies de fait envers une sentinelle, patrouille ou sauve-garde exécutant sa consigne.

E. Celui qui ne se conforme pas aux ordres généraux de service ou aux règlements ; celui qui néglige un ordre de service, ou du matériel de guerre ou des approvisionnements confiés à ses soins ; qui ne se rend pas à son poste quand on bat ou sonne la

générale, ou quand il doit marcher à l'ennemi; qui laisse échapper un prisonnier, ou n'aide pas à l'arrêter s'il en est requis; celui qui ayant connaissance d'un projet de crime grave, n'en donne pas immédiatement avis à l'autorité la plus rapprochée, et enfin celui qui, sans la permission de son supérieur, écrit à un individu de l'armée ennemie, sera puni d'emprisonnement ou de réclusion, selon les circonstances.

Toute sentinelle ou vedette, ainsi que tout militaire qui à proximité de l'ennemi abandonne son poste, sera puni de la peine de mort; dans d'autres circonstances, de la réclusion ou de l'emprisonnement. De même toute sentinelle ou vedette trouvée endormie, sera punie de l'emprisonnement ou de la réclusion, selon les circonstances.

Tout militaire qui, au moment du danger, jette ses armes, dételle les chevaux d'une voiture de guerre et s'enfuit; celui qui d'ailleurs prend la fuite ou excite d'autres à la prendre, sera puni de la réclusion ou de la peine de mort, selon les circonstances. Tout officier a le droit de tuer ceux qui, malgré son ordre de rester à leur poste, prennent la fuite.

F. La désertion pour passer à l'ennemi, est punie de la peine de mort. Les déserteurs dans d'autres circonstances, surtout pendant le service, avec armes et bagage, sont punis de l'emprisonnement ou de la réclusion.

Sera puni comme déserteur celui qui, sans permission, manque à l'appel pendant vingt-quatre heures à proximité de l'ennemi, ou pendant quarante-huit heures à distance de l'ennemi ou en activité de service; sera puni comme tel celui qui n'est pas de

retour après l'expiration de sa permission, ou qui en temps de guerre dépasse la ligne de démarcation fixée par ordre supérieur, sans pouvoir se justifier d'une manière suffisante, dans tous les cas.

**G.** L'embauchage pour l'ennemi est puni de mort; l'enrôlement pour d'autres services entraîne la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement.

Le pillage, notamment d'un mort ou d'un blessé sur le champ de bataille, sera puni de l'emprisonnement ou de la réclusion. Quiconque pille un objet qu'il sait être sous une sauve-garde ou qui, en le faisant, maltraite ou blesse quelqu'un, sera traité d'après les dispositions relatives au brigandage et puni de réclusion ou de mort, selon les circonstances.

**H.** Les fautes de discipline ci-après énumérées, seront punies de peines disciplinaires (savoir la consigne, les arrêts, les corvées, les exercices et les gardes de punition, la suspension et la perte du grade).

1. L'abandon sans permission du service d'instruction, à moins qu'une peine plus sévère n'ait été encourue.
2. La présence tardive ou le manque à l'appel, aux exercices, aux revues, aux inspections ou à tout autre service commandé.
3. La rentrée tardive au logement ou au quartier ou dans la tente après la retraite.
4. La malpropreté ou la négligence dans l'entretien de l'uniforme, de l'armement ou des objets d'équipement.
5. L'infraction aux dispositions de police ou aux ordres qui ont été donnés; la violation des devoirs prescrits par les règlements de police ou par le

règlement sur le service intérieur pour les troupes fédérales ou par les lois ou ordonnances cantonales sur l'organisation militaire, ainsi que le défaut d'exécution d'un ordre relatif au service, si toutefois la gravité des cas n'entraîne pas d'après la loi une peine plus sévère.

6. L'ivresse sur les routes, au quartier, dans le camp, à l'exercice ou pendant tout autre service.
7. Les rixes ou querelles des militaires entre eux ou avec des bourgeois, pourvu qu'il n'en soit résulté aucune conséquence grave, et qu'il n'ait été fait usage ni d'armes ni d'aucun autre instrument.
8. Les blessures peu graves causées par négligence ou imprudence.
9. La conduite désobéissante, perturbatrice ou en général inconvenante, envers un supérieur militaire ou des autorités et fonctionnaires militaires, pourvu que cette conduite ne constitue pas un délit particulier.
10. Les menaces de peu de gravité.
11. Les fausses informations données à des supérieurs militaires, relativement au service ou à la discipline.
12. Le refus d'indiquer son nom ou celui d'un autre, fait à mauvaise intention, lorsqu'on en est formellement requis par un supérieur. Il en est de même de l'indication d'un nom faux.
13. La rupture d'une peine de discipline infligée.
14. Les communications illicites avec des prisonniers, notamment pour leur porter à boire et à manger.
15. La conduite, les prétentions ou exigences inconvenantes à l'égard de la personne chez laquelle on loge ou envers quelqu'un de la maison, à

moins qu'il n'y ait lieu d'appliquer une peine plus sévère.

16. La conduite inconvenante envers des inférieurs, des camarades ou des bourgeois.
17. Les insultes légères.
18. La séquestration illégale dans les cas de peu d'importance.
19. Les insultes faites à des objets qui touchent à la religion, dans les cas de peu de gravité.
20. Les dommages faits aux propriétés ou les subtractions de peu de gravité.
21. La maraude.
22. La mise en gage d'un effet quelconque, confié au soldat pour son usage, pourvu que la valeur de l'objet ne soit pas de nature à faire considérer cet acte comme un délit; il en est de même des dettes répétées.
23. La non-punition ou la non-dénonciation d'une faute commise par un subordonné.
24. La négligence qui fournit à un prisonnier l'occasion de s'évader.
25. Le port illicite des marques distinctives d'un grade ou d'une décoration.
26. L'abus ou l'excès de pouvoir, ainsi que l'usage d'attributions illégales, dans des cas peu importants.
27. La violation d'un ordre du jour, pourvu qu'elle ne constitue pas un délit.
28. Les violations de devoir, commises par des sentinelles ou des vedettes dans le service d'instruction.

Quiconque commettra un crime commun, tel que meurtre, homicide, brigandage, vol etc., sera puni selon la nature du fait, et son grade militaire sera considéré comme circonstance aggravante.

Les articles de guerre ci-dessus, plus amplement développés dans le code pénal militaire fédéral, (Rec. offic., T. II, page 598-733) sont publiés, afin que chacun évite ce qui pourrait lui porter dommage, déshonneur et punition.

Le présent arrêté sera communiqué à tous les Gouvernements cantonaux pour être publié en la manière ordinaire, et sera inséré au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 28 Juillet 1854.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

**F. FREY-HEROSÉE.**

Le Chancelier de la Confédération,

**SCHIESS.**

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction des affaires militaires,

**ARRÈTE :**

1. Les articles de guerre ci-dessus seront aussi applicables aux troupes bernoises.

2. Ils seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 30 août 1854.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le membre président,

**L. FISCHER.**

Le Secrétaire d'Etat,

**L. KURZ.**